Institut de Préparation à l'Administration Générale

I | P | A | G

de Paris

Décision 18/05 du 3 septembre 2018 portant modification de la décision 17/02 du 8 mars 2017 relative à l'organisation du CEDOCA de l'IPAG de Paris

Le Directeur de l'Institut,

Vu le Code de l'éducation, art. L. 713-9,

Vu les statuts de l'IPAG de Paris,

Vu la décision 17/02 du 8 mars 2017 relative à l'organisation du CEDOCA de l'IPAG de Paris

Décide:

Article 1^{er}. A l'article 2, alinéa 2 de la décision 17/02 susvisée ainsi rédigé :

Il a directement en charge la section études du CEDOCA. Il peut être assisté à cette fin, sur sa décision écrite qu'il prend pour une durée fixée par la décision éventuellement renouvelable, par un professeur de droit public de l'Université de Paris II en service actif, ancien Directeur de l'IPAG de Paris ou intervenant dans les formations de l'IPAG de Paris, qui prend le titre de co-directeur du CEDOCA ou directeur du CEDOCA de l'IPAG de Paris, pour le temps de cette assistance. L'un et/ou l'autre de ces deux sigles peuvent être explicités.

les mots « ou directeur du CEDOCA de l'IPAG de Paris » sont supprimés.

Article 2. La décision 17/02, affichée au CEDOCA, le sera dans le texte modifié par la présente décision tel que reproduit en annexe.

Article 3. La même décision 17/02 modifiée sera adressée par voie électronique à tous les membres de droit du CEDOCA qui, outre le directeur du Centre, l'éventuel co-directeur du Centre et le directeur-adjoint du Centre, sont, sauf opposition expresse de leur part, tous les professeurs ou maîtres de conférences de Paris II qui assurent un enseignement à l'IPAG de Paris, qu'elle que soit la durée de cet enseignement, et ce pour l'année universitaire de cet enseignement.

Article 4. La présente décision sera exécutée par le secrétaire général de l'IPAG de Paris et publiée au *Recueil des actes*.

Elle sera remise ou adressée en copie au directeur des études de l'IPAG de Paris, à la chargée de mission auprès du Directeur de l'Institut, à la secrétaire du CEDOCA et au professeur Thomas PERROUD.

Fait à Paris, le 3 septembre 2018.

Institut de Préparation à l'Administration Générale

I | P | A | G

de Paris

Décision 17/02 du 8 mars 2017 relative à l'organisation du CEDOCA de l'IPAG de Paris, modifiée par la décision 18/05 du 3 septembre 2018

Le Directeur de l'Institut,

Vu le Code de l'éducation, art. L. 713-9,

Vu les statuts de l'IPAG de Paris,

(...)

Décide:

Article 1^{er}. A compter du 11 mars 2017, le CEDOCA est réparti en trois sections : études, documentation et conférences annuelles.

Article 2. Le Directeur de l'Institut est directeur de droit du CEDOCA. Il nomme le secrétaire du CEDOCA parmi les agents administratifs affectés à l'IPAG de Paris, en charge

- . de l'organisation des colloques ou séminaires par ou avec le Centre ou ses membres,
- . de la gestion de la documentation du Centre,
- . ainsi que de l'information sur les conférences annuelles du Centre, en liaison avec le directeur des études ou le chargé de mission auprès du Directeur de l'Institut ou encore, le cas échéant, le Directeur de l'Institut.

Il a directement en charge la section études du CEDOCA. Il peut être assisté à cette fin, sur sa décision écrite qu'il prend pour une durée fixée par la décision éventuellement renouvelable, par un professeur de droit public de l'Université de Paris II en service actif, ancien Directeur de l'IPAG de Paris ou intervenant dans les formations de l'IPAG de Paris, qui prend le titre de co-directeur du CEDOCA, pour le temps de cette assistance. L'un et/ou l'autre de ces deux sigles peuvent être explicités.

Seul le Directeur de l'Institut étant ordonnateur de droit, le co-directeur du CEDOCA ne peut régulièrement émettre aucun mandat de paiement. Dans le mesure du possible, des moyens matériels sont mis à sa disposition à l'IPAG de Paris par son Directeur.

Article 3. Il est formé un bureau du CEDOCA qui réunit le Directeur du CEDOCA qui le préside, le directeur-adjoint et le secrétaire du CEDOCA. Peuvent y prendre part, à la demande de son président, le co-directeur du CEDOCA, le cas échéant et au titre de la recherche de l'IPAG de Paris, ainsi que le chargé de mission auprès du Directeur de l'Institut ou le responsable administratif de l'IPAG de Paris.

Article 4 : Le Directeur de l'Institut, le directeur des études, le chargé de mission auprès du Directeur de l'Institut sont membres de droit du CEDOCA ainsi que tous les professeurs et maîtres de conférences de Paris II qui interviennent dans les formations de l'IPAG de Paris, sauf opposition expresse de leur part, notifiée par écrit à son Directeur.

Article 5. Le directeur des études est directeur-adjoint de droit du CEDOCA.

Sous l'autorité du Directeur du CEDOCA, il a en charge la section documentation ainsi que la section conférences annuelles du CEDOCA, notamment pour la programmation des conférences de culture générale, au moins, réunies en un cycle sur la durée du premier semestre.

Article 6. S'agissant des conférences annuelles autres que les conférences de culture générale, réunies en cycles sur la durée de l'année universitaire, leur programmation au sein de la section conférences annuelles est répartie en bureau du CEDOCA, par décision prise par écrit ou par oral, en début d'année universitaire, par le Directeur de l'Institut, entre le directeur des études ou le chargé de mission auprès du Directeur de l'Institut ou encore, le cas échéant, lui-même.

Article 7. La présente décision sera exécutée par la secrétaire générale de l'IPAG de Paris et publiée au *Recueil des actes*.

(...)

Elle sera affichée au CEDOCA

Olivier GOHIN

mél. ipag@u-paris2.fr – **tél.** 01 53 63 86 30 — **site :** ipagdeparis.org